



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale le projet de zonage
d'assainissement de Saint-Aubin (91)
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

n°MRAe ZA 91-007-2019

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Orge-Yvette approuvé le 4 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018, 28 juin 2018, 30 avril et 18 octobre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Jean-Paul Le Divenah pour le présent dossier le 24 octobre 2019 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de zonage d'assainissement de Saint-Aubin, reçue complète le 27 août 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France en date du 3 septembre 2019 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale sur le projet urbain du Moulon sur les communes de Saint-Aubin, Gif-sur-Yvette et Orsay en date du 7 septembre 2013 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite le 18 octobre 2019 ;

Considérant que la demande concerne l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Aubin (721 habitants en 2015) ;

Considérant que la collecte et le traitement des eaux usées du territoire sont assurés par un réseau de type séparatif auquel sont raccordées toutes les constructions sauf une, et que les eaux collectées sont traitées par une unité de traitement gérée par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) et située à Valenton (94) ;

Considérant qu'en matière d'assainissement des eaux usées, le projet de zonage prévoit de classer en assainissement collectif tous les secteurs actuellement desservis par le réseau de collecte susmentionné ainsi que l'emprise de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Moulon ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales, le projet de zonage prévoit d'imposer dans l'ensemble des secteurs urbanisés ou à urbaniser l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle jusqu'à la pluie vicennale pour les habitations et de limiter le débit de fuite ;

Considérant que le dossier joint à la demande montre que le pétitionnaire a identifié les enjeux environnementaux les plus prégnants, qui sont liés à la qualité chimique et biologique de la Mérantaise et à la limitation du ruissellement (les informations du dossier de demande d'examen au cas par cas montrant que le territoire connaît un secteur ponctuellement concerné par des débordements du réseau d'eau pluviale au hameau du Mesnil Blondel) ;

Considérant que la ZAC du Moulon a fait l'objet d'une évaluation environnementale et de l'avis susvisé de l'autorité environnementale qui constate que, d'après le dossier de création de ZAC, l'aménagement du quartier du Moulon prévoit un traitement local des eaux usées et une rétention adaptée et intégrée des eaux pluviales ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement de Saint-Aubin n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le projet de zonage d'assainissement de Saint-Aubin n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement de Saint-Aubin est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
le président délégué

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean-Paul Le Divenah', is written over a faint circular stamp.

Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.